



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 3118

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la durée du temps de travail d'une certaine catégorie de personnels ATOS. En effet, alors que la durée du temps de travail des fonctionnaires est fixée à trente-neuf heures, une partie des personnels ATOS, classée « personnels de service et assimilés », est soumise à un horaire hebdomadaire de quarante heures trente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cet horaire dérogatoire.

Texte de la réponse

La durée hebdomadaire du travail des personnels de service et assimilés est fixée à quarante heures trente par le décret no 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat. Cette réglementation concerne diverses catégories de personnels, et notamment une partie des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) relevant du ministère de l'éducation nationale, qui bénéficient cependant de modalités particulières d'aménagement de leurs horaires et d'un régime spécifique de congés annuels. La diversité des situations est telle qu'une modification de la durée réglementaire du travail ne saurait être envisagée sans une étude approfondie prenant en compte les conditions de fonctionnement des services, l'intérêt des agents comme des usagers. Une telle étude pourrait prochainement être engagée. Ses conclusions feront l'objet, le moment venu, d'une concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3118

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1788

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2651